

Le pluricameralisme dans l'Ordre des Frères Prêcheurs

par Léo MOULIN.

★

L'idée de confier le pouvoir législatif à des assemblées de compositions différentes n'a pas trouvé d'application dans les Ordres religieux : Cluny, Cîteaux, la Grande-Chartreuse, Grandmont, Camaldoli, les Frères Mineurs, les Jésuites, n'ont jamais connu d'autre régime que celui de l'assemblée unique.

A cette règle, une exception, mais de taille : celle des Frères Prêcheurs (1).

Très tôt en effet, on peut même dire dès les premières années de leur existence, les Prêcheurs imaginèrent un curieux système de pluricameralisme. Mais celui-ci, plutôt que simultané, comme il l'est de nos jours, en Occident, ou comme il l'était à Venise et sous le Consulat, était — et est encore — successif, le pouvoir législatif étant exercé *tour à tour* par une suite de chapitres généraux de composition différente (2).

(1) Ce n'est d'ailleurs pas la seule singularité constitutionnelle de l'Ordre de S. Dominique. Citons, entre autres : 1) *L'élection* des Supérieurs locaux par les frères de la communauté, alors que dans tous les autres Ordres et Instituts, y compris les Ordres Mendians, le Supérieur local est nommé soit à l'échelon provincial soit à l'échelon central, par le Maître Général ; 2) la désignation par le Maître Général de ses *socii*, alors que dans tous les autres Ordres, les Assistants sont élus par l'Assemblée générale ; 3) le rôle actif de la *Province*, moyen de gouvernement, de contrôle et d'administration, et non pas seulement subdivision décentralisatrice, « courroie de transmission » du sommet vers la base ; 4) le droit de « *recall* » exercé aux niveaux local et provincial, à la mi-temps du mandat, par les communautés d'électeurs ; 5) l'importance du *capacitariat* dans le corps électoral ; 6) le fait de n'avoir jamais présenté les Constitutions à l'*approbation du Saint-Siège*.

(2) *Bibliographie* : P. Mandonnet, *Saint Dominique, l'homme et son œuvre*, Paris, 2 volumes, 1937. M. H. Vicaire, *L'histoire de Saint Dominique*, Paris, 2 volumes, 1957. M. H. Vicaire, *Saint Dominique de Caleruega, d'après les documents du XIII^e siècle*, Paris, 1955. M. H. Vicaire, « Fondation, approbation, confirmation de l'Ordre des Prêcheurs », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, volume XLVII (1952), pp. 123-141, 586-603. A. M. Wals, *Compendium historiae Ordinis Praedicatorum*, Rome, 1948. A. Mortier, *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, Paris, 1903-1920. G. R.

Sans entrer dans le détail du droit public et constitutionnel des Prêcheurs (3), il semble indiqué d'en esquisser les principales structures afin d'assurer une meilleure compréhension de ce qui va suivre (4).

L'Ordre des Dominicains est régi :

1° Par le droit commun à tous les religieux (5) ;

2° Par les prescriptions et confirmations du Saint-Siège particulières aux Prêcheurs (6) ;

Galbraith, *The constitution of the Dominican Order*, 1216 to 1360, Manchester, 1925. *E. Barker*, *The dominican Order and convocation*, Oxford, 1913. *H. P. Tunmore*, « The dominican Order and Parliament », in *Cath. Hist. Rev.* 26 (1940), pp. 479-489. *A. d'Amato*, *I Domenicani*, in *Ordini e Congregazioni religiose, a cura di M. Escobar*, Turin (1951), t. I, pp. 377-422 (bibliographie). *P. J. Jassmeier*, *Das Mitbestimmungsrecht der Untergebenen in den älteren Männerordensverbänden*, Munich, 1954. *M. Th. Laureilhe*, *Saint-Dominique et ses fils. Textes choisis, traduits et annotés. Textes pour l'histoire sacrée choisis et présentés par Daniel-Rops*, Paris, 1956. *L. Moulin*, « Les formes du gouvernement local et provincial dans les Ordres religieux », *Revue internationale des Sciences Administratives*, n° 1-3-4, 1955. *P. Gr. Ruf*, O.P., *De relatione inter Capitulum Generale et Magistrum Generalem in Ordine Fratrum Praedicatorum* (1216-1501), Pars dissertationis ad lauream, Augustae Viadravorum, 1958.

(3) *Texte des Constitutions* : *Constitutiones S.O.P. 1241*, ed. Creytens, in *Archivum Fratrum Praedicatorum*, XVIII (1948), pp. 5-68 (cité : Archivum).

Constitutiones S.O.P. 1256, éd. Mothon, in *Analecta S. Ordinis Fratrum Praedicatorum*, Rome, II (1895-1896), pp. 610-648, III (1897-1898), pp. 26-60, pp. 98-122 (cité : *Analecta S.O.P.*).

Constitutiones, Declarationes et Ordinationes Capitulum generalium S. Ordinis Praedicatorum, Ed. Fontana, Cajetano Lo-Cicero, Romae, 1862 (cité : Fontana).

Constitutiones Fratrum Ordinis Praedicatorum, Editio approbata a Capitulo generali quod Gandavi, anno 1871, celebratum est, Paris, 1872 (cité : Jandel).

Constitutiones Fratrum Sacri Ordinis Praedicatorum inchoatae in Capitulo generali Provincialium Romae celebrato anno Domini 1924, Rome, 1925 (cité : Theissling).

Constitutiones Fratrum S. Ordinis Praedicatorum Rev. Mi P. Fr. Martini Stanislai Gillet eiusdem Ordinis Magistri generalis iussu editae, Rome, 1932 (cité : Gillet).

(4) Gillet, op. cit. art. 27-44. Jandel, op. cit. art. 24 et sv.

(5) Em. Jombart, *Manuel de droit canon*, Paris, 1958, pp. 15-71. J. Creusen, *Religieux et Religieuses d'après le droit ecclésiastique*, Paris, 1950.

(6) Jandel, op. cit., Prol. 28.

3° Par la Règle de Saint-Augustin. Nés à une époque où l'Eglise venait précisément (1215) d'imposer à quiconque voulait entrer en religion de n'adopter qu'une règle déjà approuvée, les Prêcheurs ont choisi la Règle de Saint-Augustin, règle communément adoptée par les Chanoines et qui n'impliquait en fait d'autre obligation que la vie commune et la pauvreté individuelle (7);

4° Par les Constitutions particulières à l'Ordre : elles proviennent pour l'essentiel des antiques statuts déclarés par les deux Chapitres généralissimes de 1228 et 1236, ordonnés et précisés par Saint Raymond de Peñafort, troisième général de l'Ordre, puis adoptés par les Chapitres de 1239 (Paris), 1240 (Bologne) et 1241 (Paris) (8). C'est une œuvre de droit pur, rédigée par des juristes. La « *Distinctio Secunda* » traite du droit public et constitutionnel ; la « *Prima* » serait plutôt de droit civil et administratif ;

5° Par les « *Ordinationes* » des Chapitres généraux (9);

6° Par les « *Ordinationes* » du Maître général ;

7° Par les Coutumes légitimes (10);

8° Par les Privilèges accordés à l'Ordre par le Saint-Siège.

En outre, chaque Province est encore soumise aux « *ordinationes* » des Prieurs et des Chapitres provinciaux ; chaque couvent, à celles des Prieurs locaux. Les « *ordinationes* » faites par les Visiteurs — qui sont les inspecteurs généraux de l'Ordre et ses *missi dominici* — restent valables jusqu'à la prochaine visite (11).

Ni la Règle, ni les Constitutions, ni à fortiori les autres documents législatifs ou réglementaires, n'obligent sous peine de péché : seules les décisions du Supérieur — qui peut dispenser des lois — possèdent cette force contraignante. Par rapport à la position adoptée par un Saint Bernard, par exemple, c'est là une innovation absolue, dont il est permis de retracer l'origine, selon toute vraisemblance, dans l'exemple des règlements de confréries, de métiers ou de communes. Les Constitutions sont œuvre humaine et varient d'une année à l'autre, par suite de l'action continue des Assemblées capitulaires : il serait excessif de lier le salut d'un chrétien à une œuvre aussi mouvante (12). Ainsi l'a voulu le Fondateur lui-même.

1. Les rythmes de réunion des Chapitres généraux.

A quelle cadence se réunissent les Chapitres généraux dans l'Ordre de Saint Dominique ?

Au début, et plus précisément de 1220 à 1370, les Chapitres généraux eurent lieu régulièrement chaque année aux fêtes de Pentecôte. Quant à la cadence des réunions, l'Ordre ne se distingue pas des autres Ordres — Cluny, Cîteaux, la Chartreuse, dont les Constitutions prévoyaient des assemblées annuelles malgré les distances souvent immenses — Cîteaux, par exemple, eut à certains moments de son histoire, des monastères en Lithuanie, en Irlande, en Syrie, etc., — il semblait naturel aux religieux de se retrouver fréquemment pour affermir la communauté (13).

De 1220 à 1290, seuls les Chapitres de 1237, 1253, 1284 et 1295 n'ont pas eu lieu : ce sont quatre dates marquées par la mort du Maître de l'Ordre et précédant par conséquent un Chapitre d'élection. La régularité a donc été parfaite.

De 1220 à 1243, les Chapitres ont lieu, ainsi qu'il avait été décidé, alternativement à Bologne et à Paris, c'est-à-dire dans les villes qui étaient à l'époque les deux centres de la vie intellectuelle et universitaire. Le premier Chapitre à s'être réuni dans un autre lieu, « pour des raisons impérieuses » (14), est celui de Cologne, en 1245. Les trois Chapitres de 1241, 1242 et 1243 venaient précisément de reconnaître au Maître et aux Définiteurs le droit de réunir l'Assemblée, « *ex causa legitima* », dans une autre ville (15). Après cette date, chaque Chapitre désigna la ville où devait

(7) La règle fut « élue » (« *unanimiter elegerunt* ») par Saint Dominique et les 15 frères qui étaient avec lui en 1216. Cf. A.S.O.P., t. II, p. 611. Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 49-52. Mortier, op. cit., t. I, pp. 30-31. Sur la distinction à faire entre « *Regula et Institutio* » et « *Regula et Institutiones* », cf. Mandonnet, op. cit., t. I, p. 178, N. 58.

(8) Jandel, op. cit., art. 25. Mortier, op. cit., t. I, p. 281.

(9) Sur la distinction entre les « *Constitutiones* » et les « *Ordinationes* » ou « *admonitiones* » du Maître de l'Ordre, cf. B. Humbert, in *Analecta S.O.P.*, III, p. 35.

(10) Qui définissent les usages monastiques et canoniaux. Cf. Gillet, art. 45-49.

(11) Jandel, op. cit., art. 26-27. Gillet, op. cit., art. 39-41.

(12) M. H. Vicaire, op. cit., t. II, pp. 209-210. Cf. Mandonnet, op. cit., t. I, p. 79. Mortier, op. cit., t. I, p. 28. Gillet, op. cit., art. 32. Theissling, op. cit., art. 10. Jandel, op. cit., art. 29-35.

(13) Il faudra attendre le XIV^e siècle, semble-t-il, pour rencontrer des Ordres dont les Constitutions prescrivent d'autres rythmes de réunion.

(14) Dit Mortier, op. cit., t. I, pp. 305-306.

(15) *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 114. Sur le principe des trois chapitres généraux successifs, cf. paragraphe 5 de la présente étude.

avoir lieu le Chapitre suivant : on rencontre le nom de toutes les villes importantes de l'Occident (16). Par la suite, le Général put changer la ville, à la condition de rester dans la Province qui avait été choisie ; puis son droit de choisir s'étendit aux territoires de l'Ordre tout entier (17).

De 1300 à 1370, la régularité reste très grande : l'absence de réunions en 1332, 1345, 1351 et 1366 s'explique par la nécessité de préparer l'élection d'un nouveau Maître. Toutefois, en 1338 et 1368, les Chapitres ordinaires n'ont pas lieu, le premier cité, d'ordre du Pape (18).

En 1370, le Chapitre de Valence décida que le Maître de l'Ordre aurait le pouvoir « *ex causa legitima* » de prolonger ou d'abrèger l'intervalle séparant les Chapitres, étant entendu que cet intervalle ne serait jamais inférieur à un an, ni supérieur à trois (19).

Les cinq Chapitres qui suivirent eurent lieu à intervalles réguliers de deux ans ; mais ceux qui suivirent eurent lieu en 1384, 1393, 1394 et 1397 : la belle ordonnance des premiers temps semblait menacée. Elle fut à peu près rétablie au cours du siècle suivant, où l'on enregistre 38 Chapitres généraux (dont 13 d'élection).

Sur l'ordre du Pape Jules III, le Chapitre réuni à Rome en 1553 (et les Chapitres subséquents de 1558 et de 1561) fixèrent l'intervalle à trois ans (20).

Urbain VIII permit en 1625 (Constitution *Apostolici muneris*) de réunir les Chapitres tous les six ans ; mais dès 1679, Innocent XI prescrivit de reprendre le principe de la célébration triennale (21) : usage qui, confirmé en 1868, s'est maintenu jusqu'à nos jours. Mais il s'en faut de beaucoup que ce rythme ait été observé au cours des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles (22).

Misères des temps troublés et relâchement des antiques disciplines : on verra quelles furent les conséquences constitutionnelles de cet état de choses.

Après 1871 cependant, l'Ordre retrouve sa belle régularité : de 1885 à 1958, on compte 21 chapitres, dont 8 d'élection. Le Maître général actuel, le P. Browne, est le 81^e Maître élu depuis la fondation de l'Ordre, au XIII^e siècle.

2. La succession des assemblées en droit ancien.

A l'époque où le Chapitre général des Frères Prêcheurs avait lieu chaque année — mais le système se maintint quand le rythme des réunions devint triennal ou sexennal — la suite des assemblées souveraines se présentait comme suit (23) :

1. Un Chapitre dit de Définites (« *définir* », dans la langue des canonistes, signifie « *légiférer* »), comprenant le Maître général de l'Ordre, élu précédemment par un Chapitre spécial d'élection, et un Définites par Province, élu à cet effet par le Chapitre provincial. Ce Chapitre de Définites fut fondé dès 1220, à l'invitation de Saint Dominique lui-même, avec pouvoir, « *donec duraret capitulum* », de « *définir, organiser, statuer et punir* » en cas de nécessité les frères de l'Ordre tout entier et le Maître de l'Ordre lui-même, en « *respectant* toutefois, ajoute le texte, la révérence qu'on devait au Maître » (24).

2. Un second Chapitre de Définites, nécessairement composé d'autres religieux, les Définites du premier Chapitre ne pouvant pas participer, du moins à ce titre, à ce Chapitre (25).

3. Un Chapitre de Prieurs provinciaux, chefs de l'administration provinciale, eux aussi élus par les Chapitres provinciaux (26).

Notons en passant que l'Ordre des Prêcheurs, qui a tant fait pour affirmer le principe majoritaire

(16) De 1220 à 1360, selon Galbraith, 21 Chapitres ont eu lieu à Bologne, 19 à Paris, 3 à Barcelone, 3 à Bordeaux, 4 à Florence, 4 à Londres, 4 à Milan, 7 à Montpellier, ou dans des villes aussi lointaines que Vienne (2), Prague (1), Oxford (1), Buda-Pest (2). Cf. Mortier, op. cit., t. I, pp. 305-306.

(17) Ruf, op. cit., pp. 14-15.

(18) Fontana, op. cit., p. X.

(19) Jandel, op. cit., art. 1180 et 1181.

(20) Nombre de Chapitres généraux de 1500 à 1553 : 17, dont 11 d'élection. De 1558 à 1599 : 11 Chapitres généraux, dont 5 d'élection.

(21) Nombre de Chapitres généraux de 1600 à 1625 : 9, dont 3 d'élection. De 1626 à 1679 : 8, dont 5 d'élection. De 1680 à 1699 : 2, dont 1 d'élection. Total, pour le XVII^e siècle : 19, dont 9 d'élection.

(22) Nombre de Chapitres généraux de 1700 à 1799 : 6, dont 5 d'élection. De 1801 à 1871 : 12, dont 8 d'élection.

(23) J. Hourlier, Le Chapitre général jusqu'au moment du Grand Schisme, Paris, 1936, pp. 134-144.

(24) Mandonnet, op. cit., t. II, pp. 219-221. Jassmeier, op. cit., p. 150. Mortier, op. cit., t. I, pp. 124-125.

(25) Galbraith, op. cit., pp. 99 et 236. Le Définites général avait six mois pour se mettre au courant. Il devait rapporter une copie des *Acta* du Chapitre général.

(26) Auxquels étaient adjoints des *socii* chargés de les suppléer le cas échéant. Elus à l'origine par les Définites du Chapitre provincial (Jandel, op. cit., art. 875), ils le furent finalement par tous les vocaux de ce Chapitre (Jandel, op. cit., art. 907).

pur et simple (27), ne l'a pas utilisé pour assurer une « juste » représentation des Provinces, mais s'est organisé, dès le début (28), sur une base fédéraliste.

En effet, chaque Province, quelle que fût son importance numérique (29), le nombre de ses maisons (30), son ancienneté, la prestigieuse autorité qui s'attachait à ses travaux ou à son passé, n'avait droit — et n'a toujours droit — qu'au même nombre de représentants — un, deux ou trois selon la nature des Chapitres généraux — que les provinces les plus pauvres en effectifs ou en vitalité (31).

Il est curieux d'autre part d'apprendre qu'au Chapitre d'élection de 1238, fut appliquée pour la première fois dans l'histoire de l'Eglise, la loi rigoureuse du conclave, imposée par les Constitutions de Jourdain de Saxe : menacés d'un jeûne complet, les frères s'empressèrent d'élire « *concorditer* » et au premier scrutin, le Frère Raymond, le futur Saint Raymond de Peñafort (32). Il y fallut consacrer « à peine le temps nécessaire pour réciter un nocturne » ...

Le cycle se poursuivait alternant les Chapitres de représentants de la « base » et les Chapitres de gouvernants ; Chapitre I de Définites, Chapitre II de Définites, Chapitre de Provinciaux.

Cette alternance apparut dans les premières années de l'Ordre (33) : le Chapitre de 1220 est certainement un Chapitre de Définites, celui de 1221, sans doute (34), celui de 1222, un Chapitre de Provinciaux. Le Chapitre généralissime de 1228 (35) interrompt la série qui reprend dès 1229 pour être interrompue derechef, par un autre Chapitre généralissime, en 1236.

La règle de l'alternance fut inscrite dans les lois fondamentales et substantielles de l'Ordre en 1228.

On ignore à qui revient l'honneur d'un système aussi efficace et quelles raisons furent invoquées en sa faveur (36).

Peut-être faut-il les chercher tout simplement dans ce que nous dit Jandel, à l'article 878 de ses *Constitutiones* : à savoir le désir d'éviter aux Provinciaux, hommes de gouvernement, ces longs voyages périlleux, ces interminables allers et retours, qui coûtaient cher (37) et qui — Cluny et Cîteaux en avaient fait l'expérience — consumaient l'autorité des supérieurs trop souvent absents (38). D'où, sans doute, la création, empirique à l'origine, (mais

de ce fait nettement dans l'esprit très concret des premières constitutions dominicaines), de deux Chapitres successifs de Définites réunissant des religieux généralement moins occupés et d'ailleurs différents d'un Chapitre à l'autre (39).

Le cycle des trois Chapitres n'était brisé — en apparence seulement, nous allons le voir — que lorsque le Maître général mourait [il fut longtemps (40)

(27) L. Moulin, *Sanior et Maior pars*. Note sur l'évolution des techniques électorales et délibératives dans les Ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle, *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, n° 3 et 4.

(28) Mortier, *op. cit.*, t. I, p. 120.

(29) Elle varie, de nos jours, de 959 unités dans la Province d'Espagne, 699 dans les îles Philippines, 691 aux Etats-Unis, 591 aux Pays-Bas, à 77 en Suisse, 84 au Brésil, 94 à Saint-Marc de Florence, 44 au Chili.

(30) Les différences étaient déjà très considérables au XIII^e siècle : par exemple, des 8 Provinces créées en 1221, l'Allemagne comptait (en 1277), 53 maisons, la France, 52, la Lombardie, 46, la Provence, 42, contre 28 en Scandinavie, 25 en Espagne, 7 en Grèce, etc. Cf. Galbraith, *op. cit.*, pp. 255-258.

(31) D'où évidemment les dispositions très précises en matière d'élection ou de suppression de Provinces. Cf. Gillet, *op. cit.*, art. 272. *Analecta S.O.P.*, t. II, pp. 147-153. Dans les premiers siècles, la création des Provinces relevait de la compétence de trois Chapitres généraux (ou d'un Chapitre généralissime). La loi s'est perdue au XVI^e siècle.

(32) Mortier, *op. cit.*, t. I, pp. 256-258. Il est possible que l'usage du conclave soit d'origine communale. Cf. L. Moulin, *Sanior*, *op. cit.*, p. 389, N. 96.

(33) *Analecta S.O.P.*, t. III, pp. 28-29.

(34) Cf. Vicaire, *op. cit.*, t. II, p. 300.

(35) Cf. le § 4 de la présente étude.

(36) Mandonnet, *op. cit.*, t. I, pp. 79-81, se contente d'écrire : « Dès ce moment (1228), les Chapitres généraux se succèdent de la façon suivante : le premier est composé des prieurs provinciaux et les deux suivants, de représentants, à raison d'un député par province ». Vicaire, *op. cit.*, t. II, p. 300, écrit, parlant du Chapitre général de 1221 et de ses délégués : « Dominique les a-t-il recrutés de la même manière que l'année précédente, en demandant aux couvents de choisir leurs définites ? A-t-il au contraire fait venir les prieurs accompagnés d'un ou deux frères nommés par les Chapitres conventuels ? On ne sait ». Il est probable que la phase de constitution ou de confirmation des Provinces qui commence en 1221 (cf. Mandonnet, *op. cit.*, t. I, pp. 661-67) a dû voir reconnaître le droit des prieurs provinciaux de participer activement à la vie législative de l'Ordre. Cf. Mortier, *op. cit.*, t. I, p. 129.

(37) Ainsi que l'attestent les innombrables décisions des Chapitres concernant les dépenses des capitulaires. Cf. Fontana, *op. cit.*, p. 57, §§ 24, à 27, p. 105, § 9, p. 132, § 5, etc.

(38) Cf. Jandel, *op. cit.*, art. 878 : « *Ne vero Provinciales quasi totum suae auctoritatis tempus consumerent in difficilissimis et longissimis itineribus...* ».

(39) Il est permis de penser que les variations que l'on a constatées dans les intervalles séparant les Chapitres, participent d'une volonté identique de ne pas jeter chaque année sur les routes un grand nombre de religieux importants.

(40) Des origines à 1804, date à laquelle le pape Pie VII publia une bulle, à la demande du Roi d'Espagne, réduisant à six ans le mandat des Supérieurs généraux des Ordres réguliers. En 1862, Pie IX accorde au Général des Prêcheurs d'être élu pour douze ans. Il est à noter que dans la plupart des Instituts, le mandat généralice a conservé une durée de six ans (Jandel, *op. cit.*, art. 760-761). L'exception est, désormais, l'élection à vie. L'Eglise n'y est pas favorable. Il serait extrêmement précieux pour la science politique de connaître les raisons qui furent ou sont invoquées en faveur de ces divers changements.

élu à vie], s'il démissionnait (41) ou si le Chapitre général le révoquait (42).

Dans ces circonstances, l'assemblée souveraine devait se réunir pour procéder à l'élection d'un nouveau Maître. En tant que Chapitre d'élection, elle comprenait deux *Electores Magistri* par Province, élus spécialement à cet effet par les Chapitres provinciaux, plus les Provinciaux en charge (43).

L'élection faite, une partie des électeurs, groupant le Maître de l'Ordre nouvellement élu (44), un Définitiveur par Province et les Provinciaux, se réunissait en assemblée capitulaire.

Cette « réduction » qui transformait un Chapitre d'élection en un Chapitre de « définition », s'opérait en éliminant le *socius* de chacun des Définitiveurs, si c'était un Chapitre de Définitiveurs qui était normalement appelé à se réunir, ou, si c'était un Chapitre de Provinciaux qui devait avoir lieu cette année, en n'appelant à y participer que le plus ancien des *Electores Magistri*.

Bien que sa composition fût sensiblement différente de celle des autres chapitres, ce Chapitre n'en portait pas moins le titre soit de Chapitre de Définitiveurs, soit de Chapitre des Provinciaux selon que l'ordre régulier des successions appelait à se réunir l'une ou l'autre de ces Assemblées (45).

Telle était, au XIII^e siècle, l'organisation capitulaire des Frères Prêcheurs. Il est inutile de faire remarquer à quel point elle l'emporte, en complexité, en régularité et en efficacité sur les institutions civiles, encore bien embryonnaires, de cette époque.

3. En droit actuel.

En droit actuel, cet ingénieux mécanisme d'une représentation parlementaire variant d'année en année ou, de nos jours, de trois en trois ans, se présente, à peu de chose près, tel qu'il était déjà élaboré dans les premières années du XIII^e siècle.

Le seul changement de quelque importance qui soit intervenu dans cette partie du droit constitutionnel des Prêcheurs est dû au Pape Pie IX. En 1862, celui-ci fixa en effet à douze ans la durée de la charge de Maître général et prescrivit que le Chapitre des Provinciaux s'intercalât à mi-chemin de la durée du généralat, entre les deux Chapitres de Définitiveurs (46).

Nous avons vu plus haut (47) que, depuis 1679, les Chapitres ont lieu tous les trois ans.

L'ordre des Chapitres généraux se présente donc de nos jours comme suit (48) :

1. Un Chapitre où se fait l'élection du Maître général et qui est dit « *Capitulum generale electivum* ». Tel fut, par exemple, le Chapitre de 1946 qui procéda à l'élection du Père Suarez.

Il comprend les Maîtres sortis de charge, les Provinciaux élus (par les Provinces), les huit *socii* (49) nommés par le Maître sortant, qui participent au titre de « *Provinciales titulares* » (50), et

(41) Une décision approuvée par les trois Chapitres successifs de 1241, 1242 et 1243, interdit aux Capitulaires d'accepter la démission du Général, « sauf pour des raisons suffisantes à le faire déposer, ou des cas d'impuissance notoire à remplir sa charge ». Cf. Mortier, op. cit., t. I, pp. 284-285. Id., p. 653.

(42) Le premier Chapitre d'élection eut lieu après la mort de Saint-Dominique en mai 1222 : le Frère Jourdain de Saxe, Prieur de Lombardie, y fut élu Maître général. Mortier, op. cit., t. I, p. 138.

(43) Cf. Constitutions de 1256, in *Analecta O.S.P.*, t. II, p. 639. Des dispositions furent prises, très tôt, semble-t-il, pour éviter que les chapitres provinciaux qui s'étaient déjà réunis au moment où parvenait la nouvelle d'une élection prochaine, fussent se réunir derechef. V. Bandello, dans les gloses aux Constitutions publiées à Venise en 1507, dit que, dans ce cas, étaient désignées comme *Electores Magistri* : (a) si le Chapitre prévu devait être un Chapitre de Définitiveurs : le Définitiveur et son *socius* élus par le Chapitre provincial immédiatement ; (b) si le Chapitre prévu devait être un Chapitre de provinciaux : les deux plus anciens des quatre Définitiveurs élus par le Chapitre provincial immédiatement précédent, le plus ancien dans l'Ordre devant ensuite faire fonction de Définitiveur au Chapitre succédant au Chapitre d'élection. Cf. également Jandel, op. cit., art. 741, citant (art. 748) un texte de 1748 et Galbraith, op. cit., pp. 69-89.

(44) Plus les Maîtres généraux sortis de charge qui avaient — et ont encore — droit de vote dans tous les Chapitres généraux.

(45) Galbraith, op. cit., pp. 255-258, signale comme Chapitres d'élection, les chapitres de Définitiveurs de 1254, 1264, 1285, 1292, 1296, 1300, 1312, 1318, 1324 ; et les chapitres de Provinciaux de 1301 et 1304.

(46) Jandel, op. cit., art. 880 et 881. Cf. note 40.

(47) Cf. § 1.

(48) Jandel, op. cit., art. 515.

(49) A l'origine, le *socius* était le compagnon de voyage du Maître général, semblable à tous les compagnons de voyage qu'avait prévus la législation dominicaine. Cf. Mortier, op. cit., t. II, p. 28. Galbraith, op. cit., pp. 133-134. Au XV^e siècle (1417), le Chapitre général de Strasbourg voulut imposer au Maître de l'Ordre six Maîtres en théologie, mais la décision ne fut pas appliquée. Au XVI^e siècle, le Maître n'a encore qu'un conseiller, portant le titre de Provincial de Terre Sainte et un secrétaire. Le nombre des *socii* passe ensuite à 2 (en 1648), 4 (en 1752), Provinciaux *in partibus*, 5 (en 1910) et finalement 8 (en 1946). Ils sont nommés par le Maître lui-même (Gillet, art. 472, § I, 2^o) : c'est un cas unique, on l'a dit, dans la législation des religieux.

(50) Const. (1932), art. 472, § I, 2^o et 478, § III. Le droit de participer à l'élection du Maître de l'Ordre et aux « définitions » du Chapitre suivant, a été accordé aux *socii* en 1752 seulement : une bulle de Benoît XIV autorise en effet le Général à instituer quatre *socii* au titre de « *Provinciales provinciarum desolatarum* ». (Cf. Jandel, op. cit., art. 776) « *cum loco et voce in Capitulo generali* » (Jandel, op. cit., 748). Privilège confirmé par le

deux frères par Province, le *Diffinitor Capituli generalis* et le *Socius Diffinitoris*. Elus par le Chapitre provincial (51), ils sont appelés les Electeurs du Maître de l'Ordre.

Si l'élection a lieu après que s'est réuni le Chapitre de Définitors n° I, c'est le Définitor et son *Socius*, élus par le Chapitre provincial en vue du Chapitre n° II de Définitors, qui rempliront les fonctions d'*Electores Magistri*.

2. Une fois l'élection assurée, le *socius* qui a rempli son rôle d'électeur, se retire laissant au seul Définitor en titre le soin de participer aux travaux du Chapitre d'affaires, qui a lieu immédiatement après. Il le supplée en cas d'absence forcée ou de maladie ; mais il doit lui céder la place, dès que le Définitor rentre en séance.

Le Chapitre ainsi formé groupe donc le Maître général nouvellement élu, les Généraux sortis de charge, les *socii* du Général sortant, au titre de Provinciaux titulaires, les Provinciaux élus et un Définitor élu par Province (52).

3. Suit, trois ans plus tard (soit en 1949, dans le cas qui nous occupe), un Chapitre de Définitors, le Chapitre n° I de Définitors, dans lequel ont voix active le Maître général et un Définitor élu par province, mais pas les *socii* du Général, qui sont des Provinciaux en titre.

4. Vient ensuite (en 1952) un Chapitre de Provinciaux qui groupe le Maître général et les Provinciaux « *tum actuales tum titulares* », c'est-à-dire les Provinciaux élus par les Chapitres provinciaux et les Provinciaux nommés par le Maître de l'Ordre.

5. Et enfin, de nouveau, un Chapitre de Définitors, le Chapitre II des Définitors, différent du premier, puisque, selon l'article 406, § II, 3°, ne peuvent y participer que des frères qui n'ont pas assisté, du moins à ce titre, aux Chapitres précédents.

Par suite de la mort accidentelle survenue en 1954 du Maître général, le Chapitre II de Définitors prévu pour 1955, se transforma en Chapitre d'élection. Les Définitors et leurs *socii* élus « *pro secundo capitulo generali Diffinitorum* » devinrent donc automatiquement Electeurs.

Même si elle a lieu avant le terme de douze ans, l'élection du Maître marque le commencement d'une nouvelle série de Chapitres se déroulant selon

l'ordre qui vient d'être indiqué (53). L'élection qui pourvoira au remplacement du P. Browne, successeur du P. Suarez, devrait donc avoir lieu, normalement, en 1967. Comme le pouvoir des Chapitres provinciaux expire au bout de quatre ans, il est exclu qu'ils puissent désigner dès maintenant (1960) les Provinciaux, les Définitors et les *socii* appelés à être électeurs en 1967.

Seuls auront ce droit les chapitres provinciaux qui se tiendront après 1963. Le Chapitre provincial de Belgique qui doit avoir lieu, normalement, en 1966, aura donc à procéder à l'élection :

1° Du Provincial, élu pour quatre ans, qui participera au Chapitre de 1967 ;

2° De son *socius* (« *socius Prioris Provincialis euntis ad capitulum generale* »), c'est-à-dire de son suppléant ;

3° Des Définitors I et II (dont les premiers participeront au Chapitre de 1967) ;

4° De leurs *socii* ou suppléants.

4. Le Chapitre généralissime.

A cette suite d'assemblées toutes différentes les unes des autres s'ajoute le *Capitulum generalissimum* (54).

Le Chapitre généralissime constitue en fait une synthèse du Chapitre général des Provinciaux et des deux Chapitres généraux de Définitors.

Y participent en effet outre le Maître de l'Ordre et ses *socii* au titre de « *Provinciales titulares* », les Provinciaux et deux Définitors élus par la majorité des électeurs de chaque Province, réunis soit en Chapitre provincial, soit en Chapitre électif extraordinaire. Contrairement à ce qui est prévu pour les

Chapitre général en 1871, mais remis en question au Chapitre de 1958. Motif : les *socii* ne « représentent » personne. La logique de l'esprit dominicain voudrait qu'on leur ôtât le droit de vote ; mais il faut tenir compte de l'ancienneté du privilège : il est bien peu probable qu'il leur soit ôté.

(51) Jandel, op. cit., art. 405.

(52) Il n'est question ici du Chapitre général qu'au titre d'Assemblée législative ou élective. Il ne faudrait cependant pas oublier qu'il détient encore d'autres pouvoirs, fort étendus, et notamment celui de « corriger » le Maître de l'Ordre et même de le déposer. Cf. Jandel, op. cit., art. 760, 867, 870, 917.

(53) Gillet, op. cit., art. 515, § IV.

(54) Jandel, op. cit., art. 924-929. Theissling, op. cit., art. 772-774. Gillet, op. cit., art. 529-531, art. 29 et 34. Mortier, op. cit., t. I, pp. 173 et 182. *Analecta S.O.P.*, t. III, pp. 118-121. P. Ruf, op. cit., pp. 6-12.

Chapitres ordinaires, ces Définites peuvent être choisis parmi les frères qui ont participé au Chapitre général immédiatement précédent.

Par le nombre et la qualité de ses participants, le Chapitre généralissime ne ressemble donc ni au Chapitre d'élection, lequel ne comprend pas, par la force des choses, le Maître général, ni au Chapitre « de Définitions » qui suit immédiatement, où ne légifèrent qu'un Provincial et un Définites par Province ; ni, moins encore, aux Chapitres de Définites ou de Provinciaux, qui ne comptent jamais dans leurs rangs que des religieux de l'une ou de l'autre catégorie.

De nos jours, et cela depuis 1262, le Chapitre généralissime peut être convoqué à la demande de la majorité des Provinces (55). Avant 1262, le Maître général disposait de ce pouvoir. Le Chapitre général interpellé n'a pas à juger des raisons de cette demande (56). Le Chapitre généralissime doit être annoncé deux ans à l'avance, « *nisi urgens fuerit necessitas* ».

Quelle est l'origine de cette assemblée ? Dans les premières années de l'Ordre, chaque assemblée jouissait du droit plein et entier de légiférer, de faire des « institutions » ou « constitutions » comme il fut d'usage de dire après 1228 (57), d'en retrancher certaines, de modifier et d'interpréter les ordonnances existantes, etc.

C'est, entre autres (58), pour mettre un terme à pareille « confusion » et au « ridicule qui s'en suit », écrit encore Humbert, qu'un Chapitre — le premier Chapitre généralissime — se réunit à Paris (59), en 1228, dans le couvent Saint-Jacques (60). Il allait donner à l'Ordre, dont le fondateur était mort depuis sept ans déjà (le 6 août 1221), sa physionomie très particulière. En fait, il est la Constituante de l'Ordre des Prêcheurs.

Il comprenait, outre le Maître de l'Ordre, les Provinciaux et un nombre exceptionnel de Définites : deux par Province, élus par les chapitres provinciaux. Tous les frères unanimes leur avaient donné pleins pouvoirs (« *potestatem plenariam* ») (61) d'agir à leur gré, « *sive in constituendo sive in destituendo, mutando, addendo vel minuendo* ». Il fut décidé en outre que leurs décisions auraient un caractère de particulière stabilité (« *firmum ac stabile permaneret* ») puisqu'il ne serait permis à personne, qu'elle que soit son

autorité (62) (ce qui s'étend sans doute à un autre Chapitre généralissime), de modifier quoi que ce soit à ce que les frères ainsi réunis auraient fixé pour toujours, « *perpetuis temporibus permansurum* ».

Les capitulaires, après une étude très poussée, prirent à l'unanimité une série de décisions qui s'inscrivirent dans les « constitutions » déjà existantes.

Ils déclarèrent notamment que trois d'entre elles devraient être observées « *inviolabiliter et immutabiliter* » (63). Elles constituaient la partie, au fond fort réduite, dont les Constituants affirmaient qu'elle échappait pour toujours à l'action de toute autre assemblée, fût-elle aussi solennellement constituante que le Chapitre généralissime lui-même : somme toute, l'équivalent des « *substantialia primi ordinis* » de la Compagnie de Jésus.

L'un de ces trois points fondamentaux concernait l'interdiction faite aux Provinciaux comme aux Définites de proposer des lois qui puissent porter préjudice (« *in aliquo praejudicium generari* ») (64), c'est-à-dire, selon Bandello, qui puissent diminuer ou limiter ou supprimer les pouvoirs des uns et des autres (65). L'obligatoire alternance des Chapitres de Définites et des Chapitres de Prieurs Provinciaux y était implicitement incluse.

(55) Const. (1932), art. 531, § I. Jandel, op. cit., art. 925 : « *vel Magistro cum mediâ parte Provinciarum visum fuerit expedire* ».

(56) Jandel, op. cit., art. 925. Ruf, op. cit., p. 13.

(57) M. H. Vicaire, op. cit., t. II, p. 207.

(58) Car l'activité de ce Chapitre s'étendit à d'autres matières et notamment à l'enseignement doctrinal de l'École dominicaine dont il jeta les bases définitives. Cf. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 305.

(59) Mandonnet, Saint Dominique, op. cit., t. I, pp. 79-81 et t. II, pp. 207 et sv.

(60) C'était la première maison des Prêcheurs à Paris ; elle était située rue Saint-Jacques. Une autre église, située rue Saint-Honoré, servit de lieu de réunion aux « Jacobins » (c'était le surnom des Prêcheurs français) en 1793.

(61) Il faut entendre que les frères avaient été unanimes à leur accorder pleins pouvoirs dominatifs et législatifs. Cf. *A.S.O.P.*, t. II, 1895-1896, p. 622, N. (1).

(62) A l'exception, note Bandello au XVI^e siècle, du Pape (Ruf, op. cit., p. 9, N. 17). Le texte de 1228 n'y fait allusion, tant la chose allait de soi.

(63) Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 79-81 et t. II, p. 207. Jandel, op. cit., art. 925-928.

(64) Ruf, op. cit., p. 9. Les deux autres « Constitutions » concernent la pauvreté évangélique et la protection de l'Ordre contre les intrusions étrangères (« *de appellationibus removendis* »).

(65) Jandel, op. cit., 927. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 115. Fontana, op. cit., p. 56, § 10, précise que le fait pour un Chapitre de révoquer, « *iustis causis* » (« *ex causa rationabili* », dit Bandello, en 1505), une définition proposée par un Chapitre précédent ne constitue pas un acte préjudiciable. Ruf, op. cit., p. 9, N. 17.

Des sanctions furent prévues — l'anathème — pour ceux qui passeraient outre à cette interdiction. En outre, un article des Constitutions de 1256 affirma qu'il y avait obligation de désobéir — préfiguration du « droit à l'insurrection » de 1793 — aux décisions qui seraient prises dans l'intention de nuire à l'un ou l'autre des Chapitres en question (66).

Le même Chapitre affirma ensuite que, si désirable qu'il fût d'« immobiliser » (« *sic immobiles permanere* ») les « constitutions », il n'était cependant pas possible de les condamner toutes à une fixité intemporelle, qui ne pouvait que nuire au bon gouvernement et à l'efficacité de l'Ordre.

Il décréta donc que, « *novis emergentibus articulis, casibus vel negotiis* », quatre lois fondamentales étaient susceptibles d'être révisées, mais que seule l'autorité en quelque sorte synthétique d'un autre Chapitre généralissime pouvait procéder à cette révision.

L'une de ces « constitutions » prévoyait que l'activité législative cesserait désormais d'être le privilège de chaque assemblée prise individuellement, comme cela avait été le cas jusqu'alors, et qu'elle ne pourrait plus être exercée que par le corps constitué de trois assemblées immédiatement successives, et par conséquent de composition différente, quelle que fût par ailleurs cette composition (67). C'était là une loi de base, que ni le Maître général, ni même trois Chapitres généraux successifs n'étaient en droit de modifier (68). Ils ne le sont pas plus de nos jours.

Par le nombre et la qualité de ses participants, le Chapitre généralissime équivaut, on l'a dit, à trois Chapitres généraux successifs : « *tribus Capitulis generalibus continuis aequipollet* », dit la « *Constitutio* » 29. Ce n'est pas tout à fait vrai. En réalité, il jouit de pouvoirs plus étendus que toute autre assemblée ou triade d'assemblées, puisqu'il est seul à posséder le droit de modifier (mais non d'abroger, le « texte de 1228 » dit « *immutari* ») quelque partie (« *aliquid* ») et temporairement (« *pro tempore* ») des quatre règles fondamentales, « *immutabiles* », dont il vient d'être question.

En outre, son activité législative n'est pas soumise à l'épreuve du temps et à l'examen (« *colatio* ») des Frères : ce sont là des différences sensibles (69).

Au demeurant, l'autorité du Chapitre généralissime semble concerner plus spécialement les affaires extraordinaires et subsidiairement l'activité législative, encore que son droit d'assemblée constituante soit évidemment total (70).

En pratique, les Prêcheurs n'ont d'ailleurs eu recours que deux fois, en 1228 et en 1236, c'est-à-dire à l'aube de leur histoire, à cette procédure expéditive (71).

Ce n'est pas que l'un ou l'autre Maître général — Vinc. Bandelli en 1505, Sixte Fabre, en 1583, Th. Turco, en 1644, celui-ci d'ailleurs à l'invitation d'Urbain VIII — ou quelque province (72) n'ait pensé à l'utiliser : mais chaque fois, le Chapitre convoqué comme généralissime fut, « *ex voluntate S. Sedis* » ou par la décision des capitulaires eux-mêmes, ramené au rang de Chapitre général ordinaire, par élimination du moins ancien des Définites (73).

Le P. Mandonnet affirme que le Chapitre général du Saulchoir de 1932, où les Constitutions furent simultanément corrigées, remises en ordre et adoptées, pourrait peut-être prétendre au titre de généralissime (74). Il est permis d'en douter.

5. La règle des trois Chapitres généraux successifs, unique corps législatif.

Si on en excepte les trois « Constitutions » substantielles, que seule Rome pourrait modifier ou

(66) A.S.O.P., t. II, p. 637.

(67) Les trois autres « constitutions » de même catégorie sont de nature disciplinaire. Elles concernent l'interdiction d'aller à cheval, les dépenses et l'interdiction de manger de la viande. Cf. Ruf, op. cit., pp. 9 et 12. Pareille décision montre par ailleurs l'extrême importance que l'Ordre accordait à ces interdits.

(68) Ruf, op. cit., p. 14.

(69) *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 34, N. (1).

(70) Ruf, op. cit., p. 8, N. (16) et pp. 12-13. Encore que Fontana, op. cit., p. 64, écrive que le Chapitre puisse parfaitement « *aliquod decretum in Constitutionem redigere* ». C'est l'évidence même.

(71) Sans vouloir rallumer la querelle — née, me semble-t-il, de ce que le problème a été mal posé, nous aurons bien un jour l'occasion de l'établir — au sujet de l'influence que les Dominicains auraient exercée sur l'évolution constitutionnelle de la Grande-Bretagne, notons en passant, car la chose est pour le moins curieuse, qu'en 1246 — après donc les deux Chapitres généralissimes tenus par les Prêcheurs — se réunit en Angleterre un Parlement, décrit comme « *generalissimum* » et composé « *of prelates both abbots and priors as well as bishops, earls and barons* ». Du moins, si l'on en croit Galbraith, op. cit., p. 109, N. 3.

(72) En 1352, 1370, 1426. Cf. Ruf, op. cit., p. 13, N. 10.

(73) Jandel, op. cit., art. 929.

(74) Mandonnet, op. cit., pp. 79-81, N. (2).

abroger, et les quatre « Constitutions » « immuables », que seul un Chapitre généralissime peut modifier, mais non abroger, tout le reste des « Constitutions » relève de la compétence du Chapitre général (75), ou, plus exactement, de la série de trois Chapitres généraux immédiatement successifs — deux de Définites, un de Provinciaux (76). C'est cette triade qui est l'assemblée législative et qui seule possède l'intégralité du pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit de faire des lois, de les interpréter ou de les abroger.

Humbert de Romans, nous donne l'explication de cette décision : « Il arrive souvent, écrit-il, qu'une chose paraît utile au premier moment, et puis après un certain temps, après un plus mûr examen, elle change d'aspect. Il y a aussi plus de sécurité dans les avis de plusieurs personnes. Ce que l'on examine à différentes reprises, est mieux discuté ; on a plus de temps pour la réflexion ; les Définites nouveaux peuvent donner de nouvelles lumières, ... et de cette façon la loi est plus sérieuse... » (77). C'est le principe même de la démocratie.

Donc pour être valide, toute mesure constitutionnelle devait donc — et doit encore — avoir été proposée, « *per modum inchoationis* », par un Chapitre général, qu'il soit de Définites ou de Provinciaux, avoir été approuvée, « *per modum approbationis* », par le Chapitre suivant, et confirmée, « *per modum confirmationis* », par le troisième (78). Sauf indications contraires, que l'on étudiera (79), elle n'est pas applicable avant d'avoir été confirmée. De même, aucune « *constitutio* » ne pouvait — et ne peut — être abrogée (80), aucune interprétation ne peut valablement en être donnée et acquérir force constitutionnelle (81), sans l'accord formel de trois Chapitres successifs, établi selon la même procédure, « *per viam inchoationis et confirmationis* » (82).

L'accord doit se faire sur le texte qui a été proposé : le moindre changement, « *ampliando vel minuendo verba legis* », rend caduques les approbations antérieures et oblige à reprendre la procédure à l'« *inchoatio* » (83).

Chaque assemblée possède donc le droit de proposer une loi, d'approuver ou d'imposer une loi proposée, et de la confirmer ou non ; toutes possèdent en outre le droit exclusif de déclarer qu'en raison de circonstances de temps ou de fait, telle

« *constitutio* » n'urge pas (84). Mais aucune, prise en soi, ne possède au sens propre le droit de faire, d'interpréter (85) ou d'abroger une loi.

Quant au Maître général, chef de l'Exécutif (86), « *proprius et immediatus Praelatus omnium Fratrum et conventuum totius Ordinis* » (87), il est « le Grand moteur administratif et (...) le principe permanent de l'unité de l'Ordre » (88), mais il ne remplit aucune fonction législative particulière, sinon évidemment celle que lui confère sa participation à tous les Chapitres, qu'ils soient de Provinciaux ou de Définites (89). Ses pouvoirs étaient et sont définis par la suite des trois Chapitres (90).

Sans doute la force et l'autorité qui sont l'apanage de tous les « permanents », quels qu'ils soient, présidents ou secrétaires généraux de syndicats ou de partis, jointes à la rareté des assemblées, et aussi à une évolution du droit des religieux, appuyée par Rome, qui, depuis le XVI^e siècle, a mis particulièrement l'accent sur l'autorité des Supérieurs généraux, ont-elles fini par donner au Maître de l'Ordre un pouvoir réglementaire et peut-être même, par l'intermédiaire des Chapitres, législatif qu'il n'avait pas dans les premiers siècles. (On peut d'ailleurs se demander si cette évolution se situe dans le droit fil des premières Constitutions dominicaines). Néanmoins, la primauté continue à appar-

(75) *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637.

(76) Jandel, op. cit., art. 25. Ruf, op. cit., p. 9.

(77) Mortier, op. cit., t. I, pp. 282-283. *Analecta S.O.P.*, t. III, 1897-1898, pp. 27-28.

(78) Jandel, op. cit., art. 27. Gillet, op. cit., art. 29 et 30. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637.

(79) Cf. § 8 de la présente étude. Ruf, op. cit., pp. 17-18.

(80) Jandel, op. cit., art. 8 et 27. Gillet, op. cit., art. 34.

(81) Jandel, op. cit., art. 9. Gillet, op. cit., art. 42, § II. Sur ce que peuvent être les *Acta* d'un Chapitre général, avec ses « *Denunciationes* », « *Declarationes* », « *Inchoationes* », « *Ordinationes* », etc. Cf. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 199 et sv.

(82) Dans les premiers siècles, les *Acta* des Chapitres généraux comprennent — dans l'ordre — outre l'intitulé, les « *Constitutiones confirmatae* » (avec la note: *haec habet 3 capitula*), les « *Approbationes* » (: « *haec habet 2 capitula* »), les « *Inchoationes* », les Mandements du Souverain Pontife, les « *Declarationes* », les « *Admonitiones* », etc. Cf. Ruf, op. cit., p. 31.

(83) *Analecta S.O.P.*, t. III, pp. 28 et 34.

(84) Gillet, op. cit., art. 35, § I. Jandel, op. cit., art. 27. Theissing, op. cit., art. 12 (« *Inchoatio cum Ordinatione* ». Cf. § 8 de la présente étude).

(85) Du moins d'en donner une interprétation qui ait force de loi.

(86) Et d'une partie du judiciaire.

(87) Gillet, op. cit., art. 470.

(88) Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 79-81.

(89) Mandonnet, op. cit., t. II, pp. 235-239, N. 104. Mortier, op. cit., t. I, pp. 281-282. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 29. Ruf, op. cit., pp. 17-18.

(90) Ruf, op. cit., p. 11.

tenir indiscutablement à l'Assemblée (91), « *Summa Potestas* », constituée par trois Chapitres successifs. Elle appartient également, de façon manifeste, bien que moins totale, à un seul Chapitre. Tel quel, celui-ci jouit en effet de la plénitude du gouvernement (92).

Seul, il possède le droit de légiférer, même en l'absence du Maître (93). Il peut corriger ses « débordements » et, le cas échéant, le déposer. Il a donc un pouvoir judiciaire.

Uni au Maître, il possède durant tout le temps de la réunion, le pouvoir exécutif, administratif, dominant qui s'étend sur les biens et sur les personnes.

En fait, la législation primitive porte uniquement sur les droits du Chapitre général ; pas un mot n'y est dit des droits du Maître de l'Ordre et il y est souvent question de ses possibles excès (94).

Les pouvoirs, très réels et très étendus, qui sont reconnus au Maître général par le Chapitre général, sont avant tout des pouvoirs réglementaires et administratifs (95). Cependant, dans un Ordre où le souci de bien gouverner à amener le législateur à mettre l'accent sur le respect que les Supérieurs majeurs doivent porter à l'autorité des Supérieurs mineurs, de sorte que celle-ci demeure « *sarta et tectaque* » (96) — l'autorité, en tant que telle, du Général — nous ne disons pas : les pouvoirs — est pratiquement illimitée : le Chapitre de 1670 (Rome) va jusqu'à déclarer : « *Quod ad limitandam auctoritatem Magistri Ordinis, nec Capitulum Generale, nec Generalissimum sufficiat* » (97), répétant la déclaration du Chapitre de 1600 (Naples) qui avait affirmé solennellement que le Maître de l'Ordre exerçait une « *omnimodam et plenariam ... facultatem in toto ordine tam in spiritualibus quam in temporalibus* ». Mais ce qui n'est pas illimité, c'est le champ d'application de ces pouvoirs magistraux. Celui-là, si vaste qu'il soit, reste toujours limité par les Constitutions, par la Règle, par le droit commun, par les décisions capitulaires. Et l'obéissance n'est due au Supérieur que « *ad Regulam et Constitutiones* » (98).

Il n'en faudrait cependant pas conclure que le gouvernement des Prêcheurs, pour démocratique qu'il soit, est un gouvernement d'Assemblée. L'Ordre de Saint Dominique ignore complètement ce régime, qui au demeurant ne se rencontre et ne s'est jamais rencontré dans aucun Ordre. Dans des institutions vouées à l'action, il ne pourrait évidem-

ment en être autrement. C'est dans la nature des choses, quelle que soit par ailleurs l'idéologie qui inspire une société ou un groupe.

Si, plus qu'aucun autre fondateur d'Ordre, Saint Dominique a accordé de très larges pouvoirs à l'Assemblée, c'est, tout d'abord, par considération pour le savoir des frères, par crainte de l'absolutisme aussi et enfin, par un sentiment d'humilité qu'il a voulu voir partager par tous les Supérieurs, à tous les échelons, locaux, provinciaux ou généraux. Mais si grande et si considérable qu'ait été la place qu'il a réservée au Chapitre, *Suprema Potestas*, jamais il n'a pensé à la lui réserver de façon permanente et moins encore à le charger de fonctions directrices. C'est au Chef de l'Exécutif qu'il a confié le soin de gouverner, en le dotant, comme il se doit, de grands pouvoirs (99).

6. De l'extrême diversité des Assemblées.

Dans cette longue analyse d'une matière particulièrement complexe, un fait mérite tout d'abord de retenir notre attention : c'est l'extrême diversité des Assemblées dominicaines. Qu'on le veuille ou non, à des différences de composition aussi prononcées doivent correspondre (et correspondent en fait) des différences de nature. Car ce n'est évidemment pas le titre d'une Assemblée qui détermine sa nature : ce sont ses fonctions et sa composition. Les pouvoirs

(91) *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 29. Le P. G. Ruf, op. cit., a traité la question difficile des rapports du Chapitre général avec le Maître général, avec beaucoup de clarté et une très solide compétence. Marinus a Neukirchen, O.F.M. Cap., dans son magistral ouvrage, *De Capitulo Generali in Primo Ordine Seraphico*, Rome, 1952, étudie longuement (pp. 405-416) « *utrum maiorem habeat potestatem Minister Generalis an Capitulum generale* ». Dans la Compagnie de Jésus, la « *summa potestas* » réside également dans l'assemblée « *cui et ipse Generalis subicitur* », dit Epit. art. 22. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637, IX, donne le texte primitif qui a été modifié par une décision des Chapitres de 1240, 1241 et 1242.

(92) Vicaire, op. cit., t. II, pp. 213-214.

(93) Jandel, op. cit., art. 890. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637 (texte de 1236).

(94) Mandonnet, op. cit., t. II, pp. 235-239, N. 102.

(95) Concernant, par exemple, les lieux et dates de réunion des Chapitres, la durée de la réunion, etc. Cf. Gillet, op. cit., l'article 472 qui est très caractéristique à ce sujet.

(96) Gillet, op. cit., art. 422, §§ II et III. Le Chapitre général de Rome, en 1644, décide que le Général, qu'il ait été révoqué ou qu'il ait renoncé à sa charge, restera exempt de l'obéissance due aux Prieurs et Provinciaux ou Conventuels, et ne sera soumis qu'à ses successeurs. Cf. Jandel, op. cit., art. 761.

(97) Jandel, op. cit., art. 765.

(98) Gillet, op. cit., art. 544.

(99) J. Hourlier, op. cit., p. 134. Jassmeier, op. cit., pp. 169-170. L. Moulin, *Die Gesetzgebende und die Vollziehende Gewalt in den Religiösen Orden*, in *Zeitschrift für Politik*, 1959, H. 4, pp. 341-358. Cf. § 8 in fine.

restant les mêmes d'une Assemblée législative à l'autre, c'est la *composition* qui, dans l'organisation politique des Prêcheurs, joue donc un rôle prédominant. Or, il est évident qu'une Assemblée formée de Provinciaux, c'est-à-dire d'hommes de gouvernement et d'administration, ne peut avoir et n'a pas les mêmes réactions qu'une Assemblée de mandataires, élus pour légiférer pendant quelques jours, qui n'ont pas de responsabilités dans l'administration de la province (100), du moins à l'échelon provincial, et qui savent ne pas pouvoir être réélus.

De même, le Définitéur réagira tout autrement selon qu'il est électeur ou législateur, accompagné ou non de son *socius*, participant à la vie d'un groupe de Définitéurs formant une masse égale à celle des Provinciaux — comme dans le Chapitre de définitions (« *in quo ... diffiniunt* ») qui suit immédiatement le Chapitre d'élection — ou deux fois plus importante — comme dans le Chapitre d'élection.

C'est là un fait sociologique, d'observation si fréquente, qu'il en prend presque la valeur et la signification d'une « loi ».

On voit immédiatement quel intérêt il y aurait à savoir combien de lois et quelles lois — de quelle portée constitutionnelle ou politique — sont dues à l'initiative du Maître de l'Ordre, et combien, à l'initiative des pouvoirs locaux ou provinciaux, ou même des Frères — si le cas se présente.

De même, il serait du plus haut intérêt d'établir si certaines réactions, constitutionnelles et autres, des Assemblées varient selon leur nature. G.R. Galbraith affirme (101) que ce n'est pas le cas et qu'il est impossible de discerner, « from internal evidence », ceux des *acta* législatifs qui sont dus à l'initiative (« *inchoatio* ») des Chapitres de Définitéurs et ceux qui ont été proposés initialement par le Chapitre des Provinciaux (102).

C'est possible et même probable.

Le système des trois Chapitres successifs s'oppose, en effet, par nature et c'est d'ailleurs une de ses raisons d'être, à ce que une loi soit le fait d'une seule Assemblée ou d'une tendance, de « gauche » ou de « droite » (103). Et il est bien évident que dans les Ordres religieux qui, plus que tout autre groupe social, doivent avoir le sens de la continuité, les ruptures, la volonté puérile de faire « table rase » du passé, n'ont guère leur place.

Néanmoins, il serait du plus haut intérêt de vérifier si l'activité législative des diverses Assemblées présente ou non des différences — ne fût-ce que sur le plan du nombre des lois — qui seraient attribuables à la composition des Chapitres.

De même, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure l'attitude vis-à-vis du Maître de l'Ordre et de ses activités varie selon qu'il s'agit d'un Chapitre de Définitéurs ou d'un Chapitre de Provinciaux. Nous avons quelque raison de croire qu'il est possible de noter des différences sensibles.

Cette diversité, il est hors de doute que, dès l'origine, l'Ordre de Saint Dominique l'a souhaitée, et qu'il a voulu la pousser aussi loin que possible (104).

La composition ancienne du Chapitre d'élection nous en fournit la preuve. Ce Chapitre comprenait, nous le savons, outre les Provinciaux, deux *Electores Magistri*, par Province, élus par les Chapitres provinciaux.

Au Chapitre d'élection succédait immédiatement, nous l'avons vu, un Chapitre de « définitions » qui comprenait, entre autres, un Définitéur par Province.

Or à l'origine Electeurs et Définitéurs n'étaient pas nécessairement les mêmes personnes. Nous connaissons en effet des cas (105) où tel Chapitre

(100) Le Chapitre de 1611 (Paris) a toutefois décidé que si quelque difficulté d'interprétation surgissait dans l'application des actes du Chapitre général, les Définitéurs pouvaient les « *explicare et declarare* », et qu'il fallait s'en tenir à leur interprétation « *quousque a Magistro Ordinis aliter fuerit determinatum* ». (Cf. Jandel, op. cit., art. 892). Fonctions, on le voit, de peu de durée.

(101) Op. cit., pp. 108-109.

(102) Il est remarquable en effet « that the chapter which confirmed the ordinance establishing the scrutiny of executive officers was composed of provincial priors ».

(103) J'emprunte l'idée à Galbraith qui écrit: « It is as if Parliament was obliged to have a Labour majority for two years and a Conservative one every third year ».

(104) La thèse du P. Ruf, *De Relations*, op. cit., n'a pas été entièrement publiée. Le P. Ruf, ayant bien voulu nous prêter son travail manuscrit dans sa forme intégrale, il nous a été possible d'utiliser amplement le fruit de ses recherches (cf. notamment p. 99 et sv.). Nous l'en remercions très vivement.

(105) Je dois à l'érudition qui n'a d'égale que l'extrême obligeance du P. Creytens, O.P. les renseignements suivants qui sont fort caractéristiques. En vue du Chapitre général de 1254 où fut élu Humbert de Romans, le Chapitre provincial de la Province romaine, célébré à Rome en 1253, désigna deux frères comme Electeurs et un troisième frère comme Définitéur. Le Chapitre de 1254 était un Chapitre I de Définitéurs. De même en 1285. Par contre, pour le Chapitre général de 1264, où fut

provincial désigna, outre les deux Electeurs, un Définitéur et son *socius*. Et pendant longtemps, il fut tout au moins théoriquement possible de procéder de la sorte et de faire ainsi du Chapitre d'élection une assemblée sensiblement différente du Chapitre d'affaires qui lui faisait suite (106).

Si, d'une façon générale, dès la fin du moyen âge et, très vraisemblablement avant cette époque déjà, les fonctions d'*Electores Magistri* furent fréquemment assumées par le *Diffinitor* et son *socius*, c'est par l'effet d'une volonté de réduire, autant que possible, les frais considérables qu'entraînaient ces longs voyages et d'atténuer les graves inconvénients que présentaient des absences trop fréquentes. Mais l'intention initiale de diversifier aussi profondément que possible les diverses Assemblées souveraines de l'Ordre n'en reste pas moins évidente.

7. L'intervention des gouvernés.

Un autre fait est digne d'être noté : c'est l'importance que l'Ordre des Prêcheurs accorda, dès le début, aux avis et aux volontés de ses sujets (107). Aucun Ordre ne manifeste un « démocratisme » aussi réel et aussi constant. Pour un Chapitre de Provinciaux, deux Chapitres de Définitéurs. Pour un Provincial électeur, deux Electeurs par Province. Faisons le compte : l'Ordre étant composé actuellement de 36 Provinces, chaque Chapitre de Provinciaux ou de Définitéurs compte 36 membres ; mais il y a deux Chapitres de Définitéurs. Le Chapitre d'élection compte 36 Provinciaux et 72 Electeurs élus ; le Chapitre qui suit immédiatement, 36 Provinciaux et 36 Définitéurs. Soit, au total, 180 Définitéurs et 108 Provinciaux (108).

A l'origine, les Prieurs conventuels, leurs *Socii* et les Prêcheurs généraux de la Province où avait lieu le Chapitre général assistaient au dit Chapitre (109) : ils n'avaient pas le droit d'intervenir dans le travail législatif, mais la présence de ces délégués de la base ne pouvait qu'accroître encore le caractère « démocratique » de ce genre de réunions.

Autre caractéristique « démocratique » : dès le début du XIII^e siècle, les Chapitres de 1249, 1250, 1257 spécifièrent que les Définitéurs généraux devaient être élus par les Chapitres provinciaux tout entiers, c'est-à-dire par le Prieur provincial, les Prieurs conventuels et leurs assistants, les Prédi-

cateurs généraux, les Définitéurs provinciaux, et non par le seul Prieur provincial et ses Définitéurs (110).

Par contre, le suppléant du Définitéur général, son *socius*, était désigné par le Prieur provincial et ses propres Assistants seulement, malgré les tentatives faites dès 1257 (111) de confier au Chapitre provincial le soin de l'élire. Indice d'une volonté d'équilibrer les influences : l'Assemblée générale a voulu éviter que les deux hommes délégués par la Province fussent tout à fait du même bord.

Cette volonté systématique d'assurer aux gouvernés la participation la plus large à la direction et au contrôle de la communauté est très caractéristique de l'Ordre des Prêcheurs. Elle est unique dans les annales de la législation religieuse.

Les commentateurs du XIII^e siècle (car cet esprit s'affirmera dès les premières années de la communauté), nous donnent l'explication de cette glorieuse exception : elle tient, nous disent-ils, au grand nombre de sujets capables de jugement qui peuplaient l'Ordre : « *propter multitudinem discretorum subditorum* ».

En fait, l'économie même du régime dominicain tout entier postule l'existence de frères intellectuellement adultes. Elle donne à chacun sa chance de devenir un « capacitaine » ; mais en revanche, elle exige de tous, électeurs ou élus, une participation active au gouvernement de l'Ordre, une présence réelle, le sens de ses responsabilités.

Les chefs, élus par les assemblées locales participent à l'élection des supérieurs provinciaux et aux activités « législatives » de la Province. Les Provinciaux à leur tour prennent part aux décisions de l'assemblée élective, au travail législatif qui suit immédiatement l'élection, aux travaux des Chapitres de Provinciaux.

élu Jean de Verceil, ce même Chapitre romain, réuni en 1263. en vue d'élire le Définitéur du Chapitre II des Définitéurs de 1264, désigna comme Electeurs deux frères qui furent pris en même temps comme Définitéur et *socius Diffinitoris*.

(106) Jandel, op. cit., art. 74.7

(107) Jassmeier, op. cit., pp. 149-170.

(108) Au total, 288 élus représentent 10.000 religieux environ, soit un élu par 35 électeurs environ.

(109) *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 639, XII, t. III, p. 115 et N (6). Jandel, op. cit., art. 876.

(110) Cf. les pages 96-97 de l'œuvre manuscrite du P. Ruf.

(111) « *Inchoatio* » en 1257, 1266, 1269. « *Approbatio* », en 1270. Mais nulle « *confirmatio* ». De nos jours, les « *socii* » sont élus par le Chapitre provincial tout entier. Cf. Jandel, op. cit., art. 907. Gillet, op. cit., art. 405, § II.

D'autre part, tous les Chapitres (112), tous les Conseils et, pratiquement, tous les Frères possèdent le « *ius proponendi* », le droit de présenter des propositions de lois et de poser des questions au Chapitre général (113). Il serait évidemment du plus haut intérêt de déterminer dans quelle mesure les divers organes de gouvernement : les Conseils locaux, les Chapitres provinciaux, les Provinciaux, ou les Frères « de la base » ont utilisé ce droit et si cette mesure a varié au cours des siècles. Pareille recherche fournirait sans aucun doute aux spécialistes de la science politique, riche matière à réflexions.

Quoi qu'il en soit, le système politique mis sur pied par les Prêcheurs nous apparaît, au sens propre du terme, comme une démocratie capacitaire où le savoir constitue un titre au gouvernement de la communauté (114).

Il n'en est que plus remarquable, dans ces conditions, et digne de l'attention de ceux qui préconisent certaines formes de « démocratie sociale » ou « économique », que dans un régime aussi ouvert aux initiatives de la base, aussi enclin à faire confiance à la sagesse, au jugement et au savoir des hommes, les grandes réformes opérées dans l'Ordre l'aient été à l'initiative soit du Saint-Siège soit des Maîtres généraux, mais rarement de « la base » (115).

Et il est peut-être encore plus remarquable qu'il ne soit pas assuré que, même dans ce régime à nos yeux si étrangement « libéral », si totalement ouvert aux volontés des sujets, les gouvernés soient toujours à l'abri des pressions exercées par les gouvernants et ne ploient pas à l'occasion sous le faix d'une hiérarchie et d'une bureaucratie plus institutionnalisée qu'il n'y paraît. Il est des signes qui ne trompent guère l'observateur attentif (116). Mais, encore que nous atteignons ici au cœur même de ce qui fait l'objet de la science politique, il nous est malaisé, on le comprendra, d'en parler.

8. Procédures d'urgence: souplesse de la législation dominicaine.

Une pluralité d'Assemblées n'a de sens et de valeur que si chacune d'elles peut influencer les autres, sans jamais pouvoir les paralyser. C'est d'ailleurs la quadrature du cercle, et qui se résout bien souvent par l'amointrissement — ou même l'anéantissement de fait — de l'une ou l'autre des Assemblées.

L'Ordre des Prêcheurs a pallié cette grave difficulté, on l'a vu, en composant ses Assemblées d'éléments sans cesse renouvelés qui n'ont pas l'occasion ni, par conséquent, l'humeur, de pratiquer une opposition systématique. Celle-ci, par ailleurs n'a guère de sens, puisqu'elle ne peut réussir, dans la meilleure des hypothèses, qu'à retarder de trois ans au plus, la mise en chantier (« *inchoatio* ») d'une loi. Même observation à propos d'une hypothétique volonté de rupture avec la législation en cours : quel intérêt des Provinciaux ou des Définiteurs, qui ne participeront pas normalement aux Chapitres suivants, sinon à un autre titre, c'est-à-dire dans un autre esprit, auraient-ils à refuser de prendre en considération une loi proposée par une Assemblée et déjà approuvée par une autre ? Seul le fait que cette loi serait dépassée par les événements pourrait les induire à prendre pareille position.

Dans ces perspectives, le système des Prêcheurs est un régime éminemment propre, sans aucun doute, à assurer la continuité dans l'action législative, l'équilibre entre les tendances propres aux diverses Assemblées, le temps de la réflexion ; le moyen aussi d'éviter toute prolifération accablante de lois. Mais on pourrait se demander s'il permet de faire rapidement face à l'imprévu. Neuf années, ou même, trois ans, comme c'était le cas dans les premiers siècles, pour valider une proposition de loi, c'est beaucoup (encore qu'on ait vu mieux à notre époque et dans nos sociétés qui se veulent dynamiques).

En fait, le mécanisme des trois Chapitres obligés a été prévu précisément pour donner à chacun le temps de la réflexion. Humbert nous le dit expressément : « *ut maiori tempore maior sequatur deliberatio* » (117).

(112) A l'exception cependant, chose remarquable, du Chapitre conventuel. Cf. Gillet, op. cit., art. 517, § II.

(113) Gillet, op. cit., art. 517, § II.

(114) C'est ainsi que le Conseil conventuel comprend de droit les Pères de la Province (recrutés parmi les Maîtres en théologie), les Prédicateurs généraux, les bacheliers en théologie, etc. Même situation, *mutandis mutatis*, à l'échelon provincial : Chapitres et Conseils provinciaux comprennent de droit les « *Patres Provinciae* », les Prédicateurs généraux, etc.

(115) Faute de pouvoir accéder aux archives de l'Ordre, il est évidemment impossible d'étayer cette affirmation. Mais l'affirmation reprise dans le texte est fondée : l'histoire de l'Ordre des Prêcheurs le prouve à suffisance.

(116) Témoin, la crise subie par les Dominicains français, il y a quelques années. Cf. A. Dansette, *Destin du Catholicisme français, 1926-1956*, Paris, 1957, pp. 286-288 J. Lepp, *Le Monde chrétien et ses malfaçons*, Paris, 1956, pp. 227-228.

(117) Ruf, op. cit., p. 8, N. 16.

Ce serait cependant sous-estimer gravement la sagesse des Prêcheurs que de croire que les inconvénients éventuels de pareil régime aient pu leur échapper. En fait, leur réalisme — un réalisme fait de mesure, du respect de l'expérience acquise, de l'absence de tout préjugé idéologique et de tout esprit de système — a prévu divers moyens d'accélérer la procédure.

Tout d'abord le Maître général est habilité à promulguer des ordonnances (« *Ordinationes* »), qui ont force de loi dès l'instant où elles paraissent et qui obligent aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révoquées par un Maître général ou un Chapitre général (118).

De son côté, le Chapitre général jouit du même droit de faire des « *Ordinationes* » (119), dites « *admonitiones* » dans les premiers siècles, qui traitent « *de non tam necessariis* » : le B. Humbert écrit qu'elles sont destinées à transmettre les leçons des gens pourvus de beaucoup de discernement à ceux qui en ont moins (120). Les « *Ordinationes* » capitulaires peuvent être abrogées par la volonté du Maître général ou d'un seul Chapitre. Il est prévu qu'après cinq Chapitres, le sixième sera chargé d'examiner les « *Ordinationes* » afin de décider celles qui restent en vigueur (121).

D'autre part, l'application d'une « *constitutio* » peut être tempérée (« *in executione moderari* »), si les circonstances l'exigent, par simple « *ordinatio* » du Chapitre général ou du Maître général. La « *constitutio* » conserve sa pleine vigueur ; mais celle-ci est mise en veilleuse. Une décision contraire du Chapitre général ou du Maître de l'Ordre, son Conseil, peut à l'instant la lui restituer intégralement (122).

Sur le plan provincial, les « *Ordinationes* » du Chapitre provincial ou du Provincial lui-même (123) donnent également une certaine souplesse d'interprétation qui rend moins malaisée la traduction dans la réalité vivante des « *Constitutiones* », des « *ordinationes* » des Chapitres ou des Maîtres généraux et, par conséquent, moins urgente leur mise à jour. La même remarque vaut, sur le plan local, pour les couvents, où les Prieurs locaux possèdent également le droit de faire des ordonnances (124) dont la force exécutoire expire avec leur mandat (125).

Notons encore les « *consuetudes* », générales et provinciales, qui, confirmées par quarante années

de pratique raisonnable et continuelle (126), sont valables, à la condition, évidemment, de n'être pas contraires à la loi : elles aussi assurent une application plus souple des « *constitutiones* » et des « *ordinationes* », qui rend moins nécessaire leur révision en vue de les adapter exactement aux réalités d'un régime qui s'étend à toutes les parties du monde.

Tout cela forme, à n'en pas douter, un réseau de procédures d'adaptation pour ainsi dire immédiate qui peut atténuer le caractère par trop rigoureux des « *Constitutiones* » proprement dites ou parer au plus pressé.

*
**

D'autre part, les capitulaires ont imaginé un moyen de pallier l'exigence des trois Chapitres successifs. Les « *inchoationes* » qui, normalement, ne sont pas applicables avant d'avoir été confirmées par le troisième Chapitre, peuvent le devenir, si elles sont prévues « *per modum ordinationis* », c'est-à-dire si le texte est libellé comme suit : « *Inchoando ordinamus* », « *Inchoantes ordinamus* », « *Inchoatio cum ordinatione* » ou « *per modum ordinationis* » (127). Jandel constate (128) que, de son temps (1872), rares étaient les « *ordinationes per modum solius inchoationis* » ; toutes ou presque toutes étaient faites « *per modum ordinationis* » :

(118) Gillet, op. cit., art. 37. Mortier, op. cit., t. I, pp. 282-283, parle d'« *admonitions* », de durée plus restreinte, de moindre portée et n'exigeant pas le même respect que les *Constitutiones*.

(119) Gillet, op. cit., art. 27, 33, § I, 36. Exemple d'« *Ordinationes* » capitulaires, dans les Actes du Chapitre général d'Avila (1895) in *Analecta S.O.P.*, t. II, pp. 216 et sv. : « *Ordinationes pro bono Regimine* » au nombre de 14. Exemple d'« *ordinatio* » capitulaire : afin de permettre une discussion plus facile, plus profonde et plus réfléchie des questions traitées dans les Chapitres généraux, les Définites sont invités, « *si psis in Domino expedire videbitur* », à avertir en temps utile le Maître général de ce qu'ils ont l'intention de proposer au prochain Chapitre (art. IX).

(120) « *Edocentur minus discreti per discretionem maiorum* ». Cité par Ruf, op. cit., p. 25.

(121) Décision prise, selon toute vraisemblance, pour parer à la surabondance des ordonnances capitulaires. Cf. Gillet, op. cit., art. 37.

(122) Jandel, op. cit., art. 27. Gillet, op. cit., art. 35, § 1.

(123) Gillet, op. cit., art. 28. Elles sont valables « *usque ad illorum (i.e.: Priorum Provincialium) cessationem ab officio* » (art. 40, § II).

(124) Gillet, op. cit., art. 28.

(125) Gillet, op. cit., art. 41.

(126) Gillet, op. cit., art. 45 à 49. Jandel, op. cit., art. 38. Theissling, art. 29.

(127) Jandel, op. cit., Prol. 9. VIII; art. 26. Gillet, op. cit., art. 30.

(128) Prol. 9, VIII, N. 1.

c'est ainsi que dans l'édition Theissling (1925), on compte 99 « *Inchoationes cum ordinatione* », dont 18 concernent plus spécialement le régime politique de l'Ordre.

Les « *inchoationes per modum ordinationis* » sont soumises au même titre que les autres à l'approbation des deux Chapitres qui succèdent immédiatement au Chapitre général qui les a émises (129). La différence consiste essentiellement dans le fait qu'elles sont d'application immédiate.

Cette procédure d'urgence, nous dit Jandel (130), trouve ses origines — et son explication — dans la rareté des Chapitres généraux au cours des derniers siècles. A la cadence où ils se réunissaient alors — en fait presque uniquement pour procéder à l'élection du Maître général — il était exclu en effet qu'ils pussent poursuivre leur action législative, en respectant la règle des trois Chapitres successifs, ou du moins la poursuivre de façon efficace. D'où le subterfuge juridique de l'« *Inchoatio cum ordinatione* », dont on trouve déjà mention explicite dans une « *inchoatio* » de 1508 (Rome), approuvée en 1513 et formulée en Constitution en 1515 (Naples) (131) et implicitement dans un texte de 1322 ordonnant d'observer rigoureusement certaines « *inchoations* » et « *approbations* » (132).

De nos jours, les Chapitres généraux se succèdent cependant avec régularité et l'on peut se demander dans quelle mesure cette façon de tourner l'exigence constitutionnelle des trois Chapitres est bien conforme à l'esprit des Constitutions dominicaines.

On pourrait encore comprendre, à la rigueur, l'urgence mise à marquer du sceau de « *inchoatio cum ordinatione* » la décision prise en 1895, par le Chapitre général d'Avila d'exiger que pour être valablement élu le Prieur Provincial soit ou ait été au moins Lecteur, ou Prédicateur général, Prieur conventuel, ex-Provincial, ou Définitéur général ou provincial, en d'autres termes : ait exercé des fonctions précédemment et fait ses preuves (133). Mais il serait difficile d'en dire autant des dix-neuf « *inchoationes cum ordinatione* » que signale Theissling pour la partie qui concerne le gouvernement de l'Ordre : la question, par exemple, de la présence obligatoire du Prieur conventuel dans son couvent (134).

Outre qu'elle avait déjà été l'objet d'un rappel en 1601 et en 1605, puis en 1647 et en 1721 (135)

(ce qui prouve, entre autres choses, que l'interdiction faite aux Prieurs locaux de s'éloigner du couvent n'a pas toujours été prise au pied de la lettre par les intéressés) aurait pu, semble-t-il, être traitée par simple « *ordinatio* » du Chapitre ou du Maître général.

On ne voit pas pourquoi on a cru nécessaire de recourir à une procédure qui peut s'expliquer par des raisons d'urgence et de nécessité, mais qui devrait être considérée comme exceptionnelle, et qui, dans l'esprit des premiers Législateurs, n'était certainement pas destinée à régler des points de discipline.

Le mouvement même du texte de 1508 — qui a été repris tel quel dans la dernière édition des Constitutions (136) — indique en effet que l'« *inchoatio cum ordinatione* » n'est pas la procédure ordinaire. L'article commence par l'affirmation explicitement formulée de l'approbation, toujours nécessaire, des deux chapitres successifs ; puis, tout au bout de la phrase, comme à bout de souffle, ou à regret, vient le texte qui introduit une modification substantielle : « *nisi forte* » (je souligne) : « à moins que par hasard » ou « à moins que peut-être... ».

La « *constitutio* » en question ne dit pas dans quelles circonstances il est permis de recourir à l'« *inchoatio cum ordinatione* ». Mais on ne voit pas très bien comment et pourquoi le Chapitre général qui possède le droit exclusif (137) de déclarer « non urgente » telle ou telle Constitution, c'est-à-dire d'en suspendre l'exécution et l'observance, à la condition qu'il accompagne cette déclaration d'un « exposé des motifs », aurait le droit de faire une loi d'urgence exceptionnelle sans y joindre également les motifs de sa décision.

(129) Cf. par exemple, les approbations données par le Chapitre de Vienne (1898) aux « *inchoationes cum ordinatione* » du Chapitre d'Avila (1895) in *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 691.

(130) Jandel, op. cit., Prolog. 9, VIII, art. 26. Cf. § 1 du présent travail.

(131) Fontana, op. cit., p. 226, 2. « *De Inchoationibus* ».

(132) Ruf, op. cit., p. 18, N. 27.

(133) *Acta* in *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 212. Décision approuvée par le Chapitre de Vienne (1898). Cf. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 691.

(134) Theissling, op. cit., art. 515. Gillet, op. cit., art. 433, § 1.

(135) Jandel, op. cit., art. 598 et 962.

(136) Gillet, op. cit., art. 30. Jandel, op. cit. Prolog. 9, VIII. Theissling, op. cit., art. 7.

(137) Gillet, op. cit., art. 35, § I : « *ob speciales temporum aut rerum circumstantias in ipsa declaratione exprimendas* ».

L'article 42 § II exige la décision de trois Chapitres généraux pour interpréter une Constitution et l'article 34 demande la même procédure pour en abroger une (138) : pourquoi l'exigence est-elle moins grande lorsqu'il est question de faire une loi ? Car enfin ce système risque en fait de ramener tout droit à la « confusion » (et au ridicule) qu'avait voulu éviter le Législateur de 1228 en imposant la règle des trois Chapitres successifs.

Bien plus : à supposer, par pure hypothèse poussée jusques à l'absurde, qu'une série de nouvelles constitutions relatives au régime politique soient toutes marquées, par un Chapitre général particulièrement actif et singulièrement réformateur, de l'« *Inchoatio cum ordinatione* », à effet immédiat, on aboutirait à ce paradoxe incontestablement contraire à l'esprit constitutionnel des Prêcheurs, d'un seul Chapitre bouleversant, légalement, la pratique de l'Ordre tout entier.

On répondra qu'il est peu probable que les « *Inchoationes cum ordinatione* » portent toutes sur les points essentiels de la Législation dominicaine. D'accord. Mais si elles ne concernent que des points mineurs, « *quae non reputantur adeo necessaria, vel quia non sunt adeo communia, vel perpetuo servanda, vel adeo expedienda* », comme dit le B. Humbert (139), que n'a-t-on recours aux « *ordinationes* » (140) qui sont d'ailleurs « *ex se* » perpétuelles, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révoquées par une autorité semblable à celle qui les a faites, Chapitre ou Maître général ? L'examen (à vrai dire fait par un profane) des « *ordinationes* » d'un Chapitre général, tel celui de Vienne (1898) ou d'Avila (1895) ne permet guère en tout cas de déceler entre ce qui fait l'objet d'une « *inchoatio cum ordinatione* » et ce qui est traité par simple « *ordinatio* » (141), de différences telles qu'elles expliquent un mode de législation différent.

Tout bien compté, il apparaît que l'Ordre des Prêcheurs, avec ses « *ordinationes* » magistrales et capitulaires, avec sa très touffue législation provinciale et locale et ses coutumes, est armé pour faire face aux circonstances les plus exceptionnelles, sans devoir recourir à ce qui apparaît comme un subterfuge qui risque de fausser l'esprit même de ses Institutions, et d'aller à l'encontre de la volonté des premiers Constituants.

Au demeurant, n'oublions pas que dans un régime sain, la plupart des décisions relèvent néces-

sairement de l'Exécutif et de lui seul. Le Législatif, quoi qu'il en ait, n'est pas capable d'agir vite ; disons de gouverner. Il peut contrôler (c'est même là sa fonction essentielle et il lui arrive de l'exercer), donner son avis, exprimer sa volonté, indiquer la direction qu'il voudrait voir donner aux affaires, mais c'est tout. C'est l'Exécutif qui gouverne. C'est donc lui qui doit être équipé de tous les moyens d'exercer sa volonté. A cet égard, le Maître général, « *summa potestas* » de l'Ordre, qui possède « *omnimodam et plenariam facultatem in toto Ordine tam in spiritualibus quam in temporalibus* » (142), est admirablement armé, depuis sept siècles et plus, pour agir et pour réagir.

L'exigence des trois approbations successives ne peut donc nuire en rien et n'a jamais nui au bon gouvernement de l'Ordre. Elle est une garantie de réflexion et de continuité ; elle n'a jamais été un frein.

9. Conclusion.

Il est difficile de ne pas éprouver un sentiment d'admiration devant cette cathédrale du droit constitutionnel qu'est la législation dominicaine.

Voici, dans la longue perspective de plus de sept siècles d'histoire, le majestueux développement d'un système pour ainsi dire parfait, né ou peu s'en faut du cerveau d'un organisateur de génie, Saint Dominique ; longuement pensé, pesé, mis à l'épreuve par une communauté d'hommes libres (143) ; soumis aux leçons de l'expérience ; codifié, corrigé et précisé par un prodigieux législateur, Saint Raymond de Peñafort (144), et qui a surmonté victorieusement l'épreuve du temps.

Un régime à la fois subtil et robuste qui sollicite l'avis, la présence et le travail d'une suite d'Assemblées, non pas simultanées — ce serait retomber dans les lourdeurs, les lenteurs et les conflits latents

(138) Jandel, op. cit., 8. VII et 9. VIII ; art. 26 et 27.

(139) In *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 35.

(140) Gillet, op. cit., art. 36. Jandel, op. cit., art. 26 et 27 ; 10, IX ; 772.

(141) *Analecta S.O.P.*, t. II, 1895-1896, pp. 199-242 et t. III, 1897-1898, pp. 672-693.

(142) Chapitre général de Naples, 1600, cité par Jandel, art. 767.

(143) L'importance du travail collectif, de la lente élaboration communautaire dans l'élaboration des Constitutions de l'Ordre a souvent été mise en lumière : les Prêcheurs peuvent à bon droit se présenter comme « les plus démocratiques » des religieux. Cf. Mortier, op. cit., t. I, pp. 120-125.

(144) R. Creytens, in *Archivum*, op. cit., pp. 5-46. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 35, N. (3).

des bicaméralismes — mais espacées dans le temps, selon un rythme aujourd'hui triennal, ni trop bref, ni trop lent, qui fait se réunir cinq Assemblées différentes en l'espace de douze ans.

Un régime qui ne donne à aucune de ces Assemblées, même si chacune d'elles est déclarée « *Caput Ordinis* », le droit d'agir seule souverainement, puisqu'il faut l'accord de deux autres Assemblées pour modifier de quelque façon que ce soit le texte des Constitutions et qui, opposant un obstacle infranchissable aux ruptures comme aux décisions hâtives, a cependant prévu les moyens de parer au plus pressé.

Un régime où, gouvernants et gouvernés ont tour à tour leur mot à dire et, puisque nous sommes ici en présence d'une authentique démocratie, où les gouvernés sont pourvus de plus de pouvoirs, disons de plus d'occasions de manifester leur volonté, que les gouvernants ; où, les hommes étant ce qu'ils sont, ni conformes à l'image que s'en fait l'optimisme des Lumières, ni aussi noirs que ceux qui se dégagent de la vision machiavélienne ou spenglérienne, il est bon que les gouvernants n'aient pas des pouvoirs illimités, mais il faut néanmoins qu'ils possèdent les moyens de gouverner ; il est juste que les gouvernés aient quelque chose à dire, mais il est nécessaire, pour eux-mêmes et pour la communauté, qu'ils restent des sujets.

Un régime où, le Maître général, à peine élu, a

l'occasion de prendre contact directement avec les représentants qualifiés de l'Ordre tout entier, gouvernants et gouvernés, de travailler avec eux, de connaître leurs idées et leurs sentiments, de s'enquérir de l'exacte situation des Provinces, non seulement auprès de ceux qui en ont la charge, mais encore auprès de ceux qui, élus à cet effet, et sachant qu'ils ne participeront pas aux prochains Chapitres généraux (sinon à un autre titre, ce qui modifiera nécessairement l'optique) pourront avoir leur franc-parler.

Constitutions à la fois linéaires et complexes, subtiles et solides, semblables à ces autres chefs-d'œuvre du moyen âge : la Divine Comédie, les cathédrales, la Somme Théologique, dont elles ont la complexité, la force et la grâce, elles s'affirment efficaces et promptes, prudentes et hardies, tout animées d'un double mouvement qui va sans cesse de la base vers la tête, en passant, pour s'enrichir, par tous les échelons, et retourne en cascade du sommet à la base — aussi éloignées de la facilité des systèmes centralisateurs que des périls de l'anarchie.

Et ce mécanisme qui pourrait paraître trop délicat en son subtil dosage de tant de forces vives, fonctionne depuis sept siècles, — ô nostalgie du citoyen qui voit se flétrir chaque jour plus des institutions à peine centenaires — sans avoir jamais connu aucune faille et sans donner, semble-t-il, aucun signe de lassitude.

